

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
VILLE DE STANSTEAD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-07-02
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE
NUMÉRO...2019-07 ET SES
AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Stanstead a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* no.2019-07 et ses amendements ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du projet de loi 67 qui prévoit que pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute Ville, doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement sur la gestion contractuelle de la Ville en conséquence;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 10 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

*Il est proposé par Guy Ouellet
Appuyé par Paul Stuart
Et unanimement résolu par voix exprimées (5 pour, 0 contre)*

PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2019-07-02 ;
QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le *Règlement sur la gestion contractuelle* no.2019-07 est modifié en ajoutant, après l'article 4, l'article 5 suivant :

« Article 5. Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

- 5.1 Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ces besoins.

Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la municipalité favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois.

- 5.2 À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois pour répondre à ses besoins, la municipalité doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville.

De plus, une copie du présent règlement est transmise au MAMH.



Philippe Dutil
Maire



Jean-Charles Bellemare
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion :	10 mai 2021
Dépôt du projet:	10 mai 2021
Adoption :	14 juin 2021
Publication :	15 juin 2021
Transmission au MAMH :	15 juin 2021